

Délibération n° 2019-177 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* »

présentée par EFG BANK (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par EFG BANK (MONACO) SAM, le 13 juin 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* », dont il a été délivré récépissé le 24 juillet 2019.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

EFG BANK (MONACO) SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 90S02647, ayant entre autres pour objet de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement* ».

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives de ce responsable de traitement, ayant pour finalité « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* », l'attention de la Commission a été appelée par les durées de conservation des informations.

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *Fourniture d'accès aux services bancaires par interne* ».

Les personnes concernées sont les clients de la banque.

Le traitement a notamment pour objectif d'assurer une interface permettant aux clients de bénéficier de certains services bancaires.

➤ Sur les informations nominatives objets du traitement

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom et prénom du client concerné, nom et prénom du chargé de clientèle ;
- Adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse email ;
- Caractéristiques financières : numéro de compte ;
- données d'identification électroniques : identifiant utilisateur, n° de token utilisateur e-banking (PKI) ;
- données de suivi des actions du client : adresse IP du client, heures de connexion, activité et actions effectuées ;
- messages échangés : destinataire, date, heure, contenu du message.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations susmentionnées sont conservées 10 ans après la dernière opération réalisée.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations relatives aux données d'identification électronique, aux données de suivi des actions du client et aux messages échangés est trop longue.

Dès lors, la Commission fixe les durées de conservation comme suit :

- à 1 an à compter de la collecte en ce qui concerne les données de suivi des actions du client et le n° de token utilisateur e-banking ;
- le temps de la fourniture de l'accès distant en ce qui concerne l'identifiant utilisateur plus 1 an ;

- le temps de la fourniture de l'accès distant en ce qui concerne les messages.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les informations objets du traitement soient conservées conformément au point II de la présente délibération.

Le Président

Guy MAGNAN